

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND**

RÈGLEMENT MRC-835

Règlement prévoyant les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses relatives à l'ENFOUISSEMENT et à la CUEILLETTE SÉLECTIVE des matières résiduelles – Partie VII prévues pour l'exercice 2018.

MUNICIPALITÉS HABLES

Municipalité de Durham-Sud
Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil (village)
Municipalité de Saint-Bonaventure
Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover
Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham
Municipalité de Saint-Eugène
Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey
Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham
Municipalité de Saint-Lucien
Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham
Municipalité de Saint-Pie-de-Guire
Ville de Drummondville

GÉNÉRALITÉS

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 13 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de Drummond a adopté, le 19 décembre 1990, sa résolution 2360/90 en vertu de l'article 10, alinéa 2 du *Code municipal du Québec*, manifestant son intention d'acquérir des compétences en matière d'élimination (enfouissement) des matières résiduelles à l'égard de chacune des corporations, cités et villes de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 678.0.1 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité régionale de comté de Drummond est devenue, le 26 février 1992, compétente dans certaines matières relatives à l'élimination des matières résiduelles (enfouissement) à l'égard des corporations, cités et villes de son territoire déterminées ci-haut;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir une somme de 1 484 253 \$ représentant le coût estimé pour l'élimination des matières résiduelles (enfouissement) dans les municipalités habiles ci-haut nommées de la MRC de Drummond pour l'exercice financier 2018;

CONSIDÉRANT le règlement MRC-509 de la MRC, par lequel celle-ci déclare et prend compétence à l'égard de la fourniture des services reliés au tri et au traitement des matières recyclables;

CONSIDÉRANT la résolution MRC11613/01/17 par laquelle la MRC a octroyé un contrat de gré à gré à Récupération Centre-du-Québec pour une période de 10 ans, compris entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2026, pour la fourniture des services d'un écocentre et de ceux liés au tri et au traitement des matières recyclables issues de la collecte sélective du territoire de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir une somme de 298 311 \$ représentant le coût estimé pour la fourniture des services reliés au tri et au traitement des matières recyclables, dans les municipalités habiles ci-haut nommées de la MRC de Drummond pour l'exercice financier 2018;

RÉPARTITION

CONSIDÉRANT QU'il est convenu de répartir les coûts du budget des matières résiduelles (enfouissement) dans les municipalités habiles ci-haut nommées, selon le tonnage enfoui par chacune d'elles, le tout au taux convenu par le contrat octroyé le 2 octobre 2013 par la résolution mrc10449/10/13;

CONSIDÉRANT QU'il est convenu de répartir les coûts du budget de tri et de traitement des matières recyclables dans les municipalités habiles ci-haut nommées selon le tonnage recueilli par chacune d'elles;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement **MRC-835**, statué ce qui suit savoir :

- 1) Il sera et il est par les présentes mensuellement requis de chacune des municipalités habiles de la MRC de Drummond ci-haut nommées, les coûts réellement encourus conformément au contrat entre la MRC de Drummond et la compagnie Waste Management. Le tableau no 1 ci-annexé pour valoir comme si ici au long récit constitue un aperçu des coûts anticipés pour 2018.
- 2) Il sera et il est par les présentes mensuellement requis de chacune des municipalités habiles de la MRC de Drummond ci-haut nommées, les coûts réellement encourus conformément au contrat entre la MRC de Drummond et Récupération Centre-du-Québec inc.. Le tableau no 2 ci-annexé pour valoir comme si ici au long récit constitue un aperçu des coûts anticipés pour 2018.
- 3) Il sera de plus et il est par les présentes requis de chacune des municipalités habiles ci-haut nommées, une somme de 3 277 \$ représentant la partie administrative du coût du budget des matières résiduelles (indiquée au tableau no 1); ladite somme sera répartie au prorata de la population 2017 inscrite au décret, le tout suivant le tableau no 1 ci-annexé.
- 4) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la MRC, les coûts ci-haut prévus, en versements dus les premiers jours des onze (11) premiers mois de 2018 tel que prévu au tableau no 1;
- 5) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt d'un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

Signé: Alexandre Cusson
Alexandre Cusson
préfet

Signé: Christine Labelle
Christine Labelle
secrétaire-trésorière

ADOPTÉ LE : 17 janvier 2018

RÉSOLUTION D'ADOPTION : MRC11919/01/18

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 janvier 2018

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 22 janvier 2018

Christine Labelle
Directrice générale et secrétaire-trésorière